

Quelques éléments d'information sur le nouveau régime de retraites des fonctionnaires

(affiliation CNRACL pour tous les fonctionnaires dont la durée hebdo de service \geq 28 heures,
si $<$ 28 heures, c'est le régime général + IRCANTEC qui s'applique)

- **durée d'assurance** = ensemble des périodes travaillées et ayant donné lieu à cotisation durant la vie professionnelle, public et privé tous régimes confondus, les périodes à temps partiel étant assimilées à des périodes temps plein → permet calculer décote ou surcote : en deçà de 160 trimestres : décote, au-delà : surcote.

Retraite pleine = 75% du dernier traitement.

Si durée d'assurance $<$ 160 T → décote de 1,25% par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres (0,125% par trimestre manquant à partir de 2006, puis augmentation de 0,125% par trimestre pour atteindre 1,25% en 2015), sauf si retraite prise à 65 ans (âge limite pour les médecins) → pas de décote

- conditions octroi pension

* âge ouverture du droit à pension = 60 ans pour médecins

(exceptions : mère de 3 enfants ayant 15 ans de services de fonctionnaire, fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité,...)

* limite d'âge = 65 ans

- constitution du droit à pension :

* services accomplis comme titulaire ou stagiaire des 3 fonctions publiques pendant au moins 15 ans

* services de vacataire validés = toute période de service quelqu'en soit la durée effectuée en qualité d'agent non titulaire dans les 3 fonctions publiques, le seuil des 150h mensuelles n'est plus exigé. (pour le décompte final une fraction de trimestre \geq 45 jours est comptée pour un trimestre, en dessous, elle est négligée).

La demande doit intervenir dans les 2 années qui suivent notification de la titularisation, sauf si titularisation intervenue avant 1/1/2004 demande possible jusqu'au 31/12/2008.

* périodes accomplies à temps partiel comptées pour la fraction de leur durée proratisée, à la différence du principe pour calculer la durée d'assurance (sauf possibilité de verser une retenue suppl pour pension, ce qui permet d'augmenter la durée de services liquidables dans la limite de 4 trimestres suppl.)

* années d'étude, si elles ne sont pas déjà couvertes par une période de cotisation (« petits boulots » pendant les études) : 3 options, soit prise en compte pour constitution droit à pension, soit pour durée d'assurance, soit un mixed grill des deux → cf calculs très complexes... et résultat rachat très cher !

* dispositions particulières de bonification pour les enfants :

+si nés avant 2004, bonif d'un an par enfant pour mère et père s'ils ont interrompu leur activité au moins 2 mois en continu pour congé type maternité ou parental,

+si nés après 2004, majoration de 6 mois de la durée d'assurance par enfant pour les femmes qui n'interrompent pas leur activité au-delà de la durée légale congé mater ou possibilité de valider pour constitution du droit à pension période(s) d'interruption d'activité pour leur éducation dans la limite de 3 ans par enfant

* possibilité prendre en compte services au-delà limite d'âge dans le cadre d'une prolongation d'activité lorsque les 160 trimestres ne sont pas atteints à 65 ans (jusqu'à atteindre les 160 trimestres et dans la limite de 10 trimestres maximum)

- calcul de la pension :

*taux de rémunération d'un trimestre = 0,46875 sur la base de 160 trimestres pour le taux plein de 75%

*pension = nb de trimestres admis en liquidation x 0,46875 x traitement brut soumis à retenue afférant à l'échelon occupé pendant les 6 derniers mois de la carrière

- régime de retraite additionnel :

* régime de retraite additionnel obligatoire fondé sur les primes, à compter du 1/1/2005

* assiette repose sur l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités, dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée

* taux de cotisation = 10% de l'assiette en question, soit 5% sur la part employeur et 5% sur la part salarié

* prestations versées à partir de l'admission à la retraite (sous condition d'avoir atteint 60 ans) : rente mensuelle = nb de points acquis x la valeur du point (si nb de point acquis inf à un certain seuil, la prestation sera versée en une fois sous forme d'un capital)

NB : Informations à confronter aux analyses juridiques publiées dans la presse (vu la complexité du dossier) ...
Sites Internet (calcul en ligne) : www.retraites.gouv.fr , www.cnrACL.fr